



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Compte rendu
Conseil Municipal du Jeudi 15 septembre 2016

Approbation du Compte Rendu de Séance du 30 juin 2016

Dossiers nécessitant une délibération

2016-09-051	PROTOCOLE - Nomination d'un conseiller municipal suite à une démission.	Jacques BLEUZÉ
2016-09-052	FINANCES - DM 1 : Budget assainissement	Mireille BONNEFOY
2016-09-053	SCHEMA TERRITORIAL - Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée du Rhône aval	André GAYVALLET
2016-09-054	PERSONNEL - Modification de poste au tableau des effectifs - filière administrative : transformation d'un poste de rédacteur territorial à temps plein en adjoint administratif territorial à mi-temps.	Jacques BLEUZÉ
2016-09-055	PERSONNEL - Création d'un poste d'emploi d'avenir au poste d'ASVP à temps plein.	Jacques BLEUZÉ
2016-09-056	SUBVENTION - Demande d'autorisation de demande de subvention à la Direction des Affaires Culturelles pour un projet scolaire.	Anne-Marie VELAY
2016-09-057	SUBVENTION - Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire.	Anne-Marie VELAY
2016-09-058	CONVENTION - Autorisation de signature de la convention avec le centre de formation des musiciens intervenant à l'école.	Anne-Marie VELAY
2016-09-059	CONVENTION - Autorisation de signature de la convention avec le centre nautique de Loire sur Rhône.	Anne-Marie VELAY
2016-09-060	CONVENTION - Autorisation de signature de la convention pour le déploiement de la fibre.	Jacques BLEUZÉ
2016-09-061	CONVENTION - Autorisation de signature de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales	Mireille BONNEFOY
2016-09-062	CONVENTION - Autorisation de signature de la convention BAFA	Anne-Marie VELAY
2016-09-063	REGLEMENT INTERIEUR - Accueil périscolaire - Modification du règlement intérieur	Anne-Marie VELAY
2016-09-064	REGLEMENT INTERIEUR - Restaurant scolaire - Modification du règlement intérieur	Anne-Marie VELAY
2016-09-065	REGLEMENT INTERIEUR - Activités périscolaires - Modification du règlement intérieur	Anne-Marie VELAY
2016-09-066	REGLEMENT INTERIEUR - Activités récréatives encadrées - Modification du règlement intérieur	Anne-Marie VELAY
2016-09-067	SUBVENTIONS - demande de subventions pour le traitement phytosanitaire auprès de l'Agence de l'eau.	Jacques BLEUZÉ

N°2016-09-51 PROTOCOLE Nomination d'un conseiller municipal suite à une démission

RAPPORTEUR : Jacques BLEUZÉ

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Electoral, et notamment l'article L.270,

VU la lettre de démission de monsieur Joseph COLLETTA, conseiller municipal, intervenue le 28 juillet 2016,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

VU la lettre de démission de Mme Lydia BARON-CARRY, suivante inscrit sur la liste, intervenue le 22 août 2016,

VU la lettre de démission de M. Bernard YVOREL, suivant inscrit sur la liste, intervenue le 02 septembre 2016

CONSIDERANT que la suivante inscrit sur la liste est Mme Sabine RIVAL

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

de bien vouloir procéder à l'installation de Mme Sabine RIVAL en qualité de conseillère municipale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

DECIDE

- **DE PROCÉDER** à l'installation de Mme Sabine RIVAL en qualité de conseillère municipale

N°2016-09-52 FINANCES : DM 1 : Budget assainissement

RAPPORTEUR : Mireille BONNEFOY

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de délibérer pour la modification du budget assainissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de passer les modifications suivantes :

Imputation	Montant
Chapitre 042 article 6811	+143.02
Chapitre 040 article 281532	+143.02€

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

de bien vouloir autoriser à la DM 1 au budget assainissement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** la DM 1 au budget assainissement

N°2016-09-53 SCHEMA TERRITORIAL : Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée du Rhône aval

Rapporteur : André GAYVALLET

PRESENTATION D'UN PPRNI

A partir des trois principes énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, et en agissant sur les zones exposées aux inondations comme sur celles non exposées mais qui peuvent accroître le risque, les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.i) visent les objectifs suivants :

- **préserver les zones d'expansion des crues** : ce principe vise à réguler l'écoulement des eaux en agissant sur la neutralisation des zones peu ou pas urbanisées quelque soit le niveau de l'aléa.
- **ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets:**
- **assurer la sécurité des personnes** : les crues étant lentes, le risque pour les vies humaines est relativement bien maîtrisé. Il s'agit d'interdire cependant les implantations humaines dans les zones les plus exposées.
- **limiter les dommages aux biens ainsi que les perturbations aux activités sociales et économiques** (en maîtrisant le développement urbain en zone inondable) : le risque économique est prédominant en raison de la durée des crues susceptible d'altérer fortement l'activité économique du Vallée du Rhône (arrêt prolongé des activités, pertes de chiffres d'affaires, délai de retour à la normale...).
- **réduire la vulnérabilité de l'existant** : il s'agit de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti.

La mise en œuvre des objectifs du PPRNi se traduit par :

- la délimitation des zones exposées au risque inondation,
- la délimitation des zones non directement exposées aux inondations mais sur lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- l'application sur ces zones de mesures d'interdiction ou de prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations susceptibles de s'y développer,
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des zones exposées au risque,
- la définition des mesures de prévention relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Effets du PPRNi

Le PPRNi vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du P.P.R.Ni est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRNi s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles*" susceptibles d'être réalisés
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement

PPRni et biens existants :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRni, sont imposées **des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants, et pouvant être subventionnées

PPR et Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

L'approbation du PPR rend **obligatoire** l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

Pourquoi des PPRni sur la Vallée du Rhône aval ?

Le Plan Rhône

La crue majeure de 2003 a accéléré la demande publique d'une politique globale de prévention, cohérente et solidaire, des inondations du Rhône.

Dès 2004, en réponse à ces attentes légitimes, l'État, les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, en réponse à l'Appel du Grand Delta lancé par les présidents des trois régions, élaborent la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône. Cette stratégie repose sur une meilleure protection mais aussi sur le développement et le maintien d'une connaissance et d'une culture du risque partagée par tous.

Elle s'inscrit dans la continuité de l'histoire de l'aménagement du Rhône pour ce qui est de conforter et de fiabiliser les ouvrages existants. Mais elle crée également une rupture avec l'illusion d'une protection absolue assurée par la technique.

En effet, elle vise aussi à redonner au fleuve plus d'espace de liberté et à préserver sa richesse écologique.

Les orientations stratégiques du Plan Rhône ont été validées par le Comité Interministériel de l'Aménagement et de Compétitivité Territoriale (CIACT) le 6 mars 2006. Les engagements financiers des différents partenaires du plan se sont concrétisés par la signature, le 21 mars 2007, du premier Contrat de Projets Interrégional État-Région (CPIER) Plan Rhône pour la période 2007-2013 et par la signature, le 30 octobre 2015, du deuxième CPIER pour la période 2014-2020.

Les objectifs du plan Rhône sont construits sur trois ambitions de développement durable du territoire :

- concilier la prévention des inondations et les pressions d'un développement urbain et des activités humaines en zone inondable,
- respecter et améliorer le cadre de vie des habitants, ce qui passe par la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité, par la valorisation du patrimoine et par un tourisme reposant sur les espaces naturels et le patrimoine culturel,
- assurer un développement économique de long terme en développant notamment le transport fluvial.

La doctrine Rhône : un cadre commun pour l'élaboration des PPRni le long du linéaire rhodanien



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Dans le contexte du territoire du couloir rhodanien de la frontière suisse à la mer, marqué notamment par les aménagements de la CNR, la doctrine Rhône décline les principes nationaux de prévention des risques inondations contenus.

Cette doctrine Rhône a été approuvée en juin 2006 par l'ensemble des préfets de région et de département et a fait l'objet d'une publication par le Préfet, coordonnateur du bassin Rhône – Méditerranée, en avril 2007.

Elle est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.planrhone.fr>

Elle définit les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées afin de répondre à la sécurité des personnes,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues,
- réduire les dommages et les coûts d'indemnisation supportés par les collectivités.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important,
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'article R562-3 du code de l'environnement énumère les pièces réglementaires, constitutives du dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles

le dossier de PPRNi comprend :

- 1/ la présente note de présentation
- 2/ le règlement
- 3/ les cartes de zonage réglementaire de chaque commune au 1/5 000
- 4/ les cartes de l'aléa de la crue référence de chaque commune au 1/5 000 et les cartes de l'aléa de la crue exceptionnelle de chaque commune au 1/5 000
- 5/ les cartes des enjeux de chaque commune au 1/5 000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 instaurant les plans de prévention des risques naturels, modifiée la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement qui expose les bases de la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence.

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et ses décrets d'application.

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable

Vu l'article L.125-2 du Code de l'Environnement qui impose notamment que, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRI a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune.

Vu l'article L.125-5 du Code de l'Environnement qui dispose notamment que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

Vu le courrier en date du 25 juillet 2016 de Monsieur le Préfet du Rhône portant transmission pour avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRI présenté

Considérant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation présenté et l'impact limité sur le territoire de Sérézin du Rhône,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

D'ÉMETTRE un avis favorable au PPRNi de la vallée du Rhône aval



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

DECIDE

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au PPRNi de la vallée du Rhône aval

N°2016-09-54 PERSONNEL : Modification de poste au tableau des effectifs – filière administrative : transformation d'un poste de rédacteur territorial à temps plein en adjoint administratif territorial à mi-temps.

RAPPORTEUR: Jacques BLEUZÉ

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu la délibération n° 2015-06-050 du 25 juin 2015 fixant le tableau des effectifs.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le développement des missions de la filière administrative des agents des collectivités territoriales.

Il est nécessaire de procéder à la réorganisation des services administratifs afin de permettre un rendu de service plus grand aux sérézinois. Afin de permettre une organisation du travail efficiente et d'assurer au mieux les missions confiées il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1 poste de rédacteur territorial à temps complet transformé en 1 poste d'adjoint administratif à ½ temps.

Le Maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Transformer le poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps plein en poste d'adjoint administratif (catégorie C)
- Décider de la modification du temps de travail de l'adjoint administratif à raison de 17h30min soit un temps de travail de 17h30 hebdomadaires (17.50)
- Dire que le tableau des effectifs de la filière administrative sera modifié en conséquence

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (16 voix pour et 5 abstentions) :**

DECIDE

- **DE TRANSFORMER** le poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps plein en poste d'adjoint administratif (catégorie C)
- **DE MODIFIER** le temps de travail de l'adjoint administratif à raison de 17h30min soit un temps de travail de 17h30 hebdomadaires (17.50)
- **DE DIRE** que le tableau des effectifs de la filière administrative sera modifié en conséquence

N°2016-09-55 PERSONNEL : Création d'un poste d'emploi d'avenir au poste d'ASVP à temps plein.

RAPPORTEUR : Jacques BLEUZÉ

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un emploi d'avenir à temps plein pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à 3 ans maximum, pour intégrer les services techniques municipaux et acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'adjoint technique 2^{ème} classe avec mission ASVP.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un emploi d'avenir à temps plein, pour intégrer les services techniques municipaux avec mission d'ASVP et acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'adjoint technique 2^{ème} classe. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à hauteur de 35h00 renouvelable.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE RECRUTER** un emploi d'avenir à temps plein, pour intégrer les services techniques municipaux avec mission d'ASVP et acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'adjoint technique 2^{ème} classe
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal

N°2016-09-56 SUBVENTIONS : Demande d'autorisation de demande de subvention à la Direction des Affaires Culturelles pour un projet scolaire.

RAPPORTEUR : Anne-Marie VELAY

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un atelier photographique par deux enseignantes de l'école élémentaire, une collectivité territoriale peut demander l'obtention d'une subvention auprès de la délégation régionale des affaires culturelles.

Considérant que le montant global de l'atelier présente un montant total de 2 980.00 €,

Considérant que la Commune de Sérézín du Rhône et la caisse de l'école élémentaire participe chacun sur leurs fonds propres au financement de cette opération à hauteur de 1 980.00 €

Vu le programme de l'opération et son plan de financement ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir

- **Autoriser** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide de la délégation régionale des affaires culturelles pour un montant de 1 000.00 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide de la délégation régionale des affaires culturelles pour un montant de 1 000.00 €.

N°2016-09-57 SUBVENTIONS : Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire.

Rapporteur : Anne Marie VELAY

Cette année, la Municipalité de Sérézín-du-Rhône a proposé aux enfants du « Conseil Municipal des Enfants » une sortie culturelle couronnant ainsi, deux ans d'investissement personnel.

La sortie a eu lieu le samedi 02 juillet 2016. A cette occasion, la coopérative de l'école primaire « Jean de la Fontaine » a avancé les frais liés à cette sortie culturelle à Lyon au musée Gadagne et au musée des miniatures.

Il est proposé de participer aux frais occasionnés en attribuant une subvention exceptionnelle à la coopérative.

Monsieur le Maire propose que le montant de la subvention exceptionnelle soit de **271.00 (deux cent soixante et onze) €**.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à verser une subvention exceptionnelle à la coopérative de l'école élémentaire pour un montant de de **271.00 (deux cent soixante et onze) €**.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

N°2016-09-58 CONVENTION : Autorisation de signature de la convention avec le centre de formation des musiciens intervenant à l'école.

RAPPORTEUR : Anne Marie VELAY

Considérant la demande de l'établissement de l'école élémentaire sur la poursuite de l'activité musique initiée lors de l'année précédente ;

Considérant que le Centre de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI) à l'école de l'université de Lyon 2 et l'Association pour le Compagnonnage et l'Entraide des Musiciens Intervenants (ACEMI).

Considérant que ce stage se déroulera dans l'école élémentaire du vendredi 04 novembre les vendredis de l'année scolaire 2016/2017 (sauf vacance scolaires et modifications exceptionnelles) ainsi que les jeudis des mois de mai et juin pour un montant de **2 500.00 € (deux mille cinq cents) euros**,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune de Sérézín du Rhône, le CFMI et l'ACEMI.
- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune de Sérézín du Rhône, le CFMI et l'ACEMI.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

N°2016-09-59 CONVENTION : Autorisation de signature de la convention avec le centre nautique de Loire Sur Rhône.

RAPPORTEUR : Anne Marie VELAY

Considérant que les programmes scolaires de l'école élémentaire impliquant une participation des élèves de l'école élémentaire à l'initiation à la natation ;

Considérant que la piscine de Villette de Vienne accueillant habituellement les enfants scolarisés sur Sérézín du Rhône a été l'objet d'un incendie durant le mois de juin 2016 et qu'elle ne peut accueillir les enfants dans des conditions de sécurité et de salubrité satisfaisantes pour le premier trimestre 2016,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention entre la Commune de Sérézín du Rhône et le centre nautique de Loire sur Rhône pour l'accueil des enfants scolarisés en élémentaire.
- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention entre la Commune de Sérézín du Rhône et le centre nautique de Loire sur Rhône pour l'accueil des enfants scolarisés en élémentaire.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

N°2016-09-60 CONVENTION : Autorisation de signature de la convention cadre d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR : Jacques BLEUZÉ

Considérant que la Commune de Sérézín du Rhône a été choisie pour être équipée sur l'ensemble de la voirie publique en fibre optique ;

Considérant que l'installateur mandaté par Orange a besoin de l'autorisation d'accéder aux bâtiments afin de finaliser son installation en FTTH (Fiber To The Home) soit installation en directe au sein des équipements,

Considérant que l'ensemble des bâtiments municipaux sont éligibles au FTTH,

Vu la convention cadre d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique transmise par Orange en date du 05 septembre 2016 et ses annexes détaillant l'ensemble du patrimoine municipal,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention entre la Commune de Sérézín du Rhône et Orange pour l'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
- **DIRE** que cette convention n'entraîne aucune conséquence financière pour la Commune

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention entre la Commune de Sérézín du Rhône et Orange pour l'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
- **DE DIRE** que cette convention n'entraîne aucune conséquence financière pour la Commune

N°2016-09-61 CONVENTION : Autorisation de signature de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

RAPPORTEUR : Mireille BONNEFOY

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précisant que les comptables de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

Considérant que Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Considérant que les montants dus par la collectivité sont de 0.25% du montant de l'opération + 0.05 € par opération

Considérant que la Commune de Sérézín du Rhône propose des services éligibles à ce service,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention entre la Commune de Sérézín du Rhône et la DGFIP pour l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.
- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention entre la Commune de Sérézín du Rhône et la DGFIP pour l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

N°2016-09-62 Convention BAFA

Rapporteur : Anne Marie VELAY



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur est un diplôme non professionnel qui permet d'encadrer des enfants pendant les temps extra et périscolaires.

Les organismes de formation BAFA proposent aux stagiaires qui souhaitent passer ce brevet des prestations de nature différente à des tarifs parfois élevés, ce qui le rend non accessible pour certains candidats.

De plus, les sessions BAFA sont organisées dans toute la région Rhône Alpes ce qui nécessite d'avoir une certaine mobilité dont les jeunes ne disposent pas forcément.

Par ailleurs, les structures municipales dédiées à la jeunesse recrutent aujourd'hui davantage de candidats pour faire face aux besoins de la population et pour répondre aux critères d'encadrement fixés par la réglementation.

La municipalité de Sérézín du Rhône s'engage également dans la formation continue de ses agents et dans la professionnalisation des emplois d'avenir salariés de la Commune conformément aux accords passés avec la Mission Locale.

C'est pourquoi, en réponse à ce besoin et à ces freins la municipalité a souhaité organiser sur son territoire des stages BAFA financièrement et géographiquement accessibles aux sérézinois.

Le Point Information Jeunesse dans le cadre de son travail partenarial s'est rapproché du PIJ de Corbas pour organiser une action collective mutualisée permettant aux jeunes Sérézinois et Corbasiens d'obtenir le BAFA à un coût raisonnable. 20 candidats ont été recensés par les PIJ et les missions locales.

Le projet est le suivant :

La formation BAFA se décompose en trois étapes successives et obligatoires : un stage dit de « base » d'une durée de huit jours, un stage « pratique » d'une durée de 14 jours et un stage de « perfectionnement » d'une durée de 5 jours.

La commune de Corbas s'engage à organiser pour l'ensemble des stagiaires le stage dit « de base » et la commune de Sérézín du Rhône s'engage à organiser le stage de perfectionnement.

Ces sessions s'adresseront aux jeunes Sérézinois et Corbasiens ou agents municipaux de ces deux communes, dans la limite de 15 places par commune. Les stages pratiques, pourront, dans la mesure des places disponibles, se réaliser dans les services municipaux des 2 villes.

Le stage de « perfectionnement » du lundi 24 octobre au samedi 29 octobre 2016 dans les locaux de l'école élémentaire.

Afin de réduire les coûts des stages pour les stagiaires, les communes mettront à disposition des organismes de formation des salles communales à titre gratuit. En contrepartie, l'organisme de formation réduira d'autant le montant de la participation financière à la formation demandée aux stagiaires, pour chacun de ces deux stages théoriques.

Après consultation de 4 organismes d'Éducation populaire, l'association « la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Œuvres Laïques » a été retenue comme répondant le mieux au cahier des charges relatif à la formation de base.

Ainsi, au lieu de 320 €, prix tout public, les stagiaires paieront leur stage de base 214€.

Cette réduction sur cette seule session de formation est bien plus avantageuse que l'aide d'environ 80€ pour le BAFA complet que la CAF peut apporter aux stagiaires (octroyée sous condition de ressources).

Les repas commandés par le service jeunesse de la Commune de Sérézín du Rhône seront payés par la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône et refacturés aux stagiaires.

Les inscriptions seront envoyées directement par les jeunes à l'association la Ligue de l'Enseignement, Fédérations des Œuvres Laïques.

Les PIJ de Sérézín du Rhône et de Corbas assureront la communication nécessaire auprès des jeunes et délivreront les dossiers d'inscription. Les deux structures vérifieront la conformité des dossiers avant envoi à l'association.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'organisation du stage d'approfondissement dans les locaux de l'école élémentaire du lundi 24 octobre au samedi 29 octobre 2016;



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- D'AUTORISER monsieur le Maire à financer les stages des agents municipaux y participant.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D' EMETTRE** un avis favorable à l'organisation du stage d'approfondissement dans les locaux de l'école élémentaire du lundi 24 octobre au samedi 29 octobre 2016
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à financer les stages des agents municipaux y participant.

N°2016-09-63 REGLEMENT INTERIEUR : Accueil périscolaire – Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Vu la délibération n°2016-05-037 portant modification du règlement intérieur du périscolaire et des rythmes scolaires,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder aux modifications suivantes du règlement intérieur de l'accueil périscolaire :

Article 11 Mode de règlement : La facturation reprenant les jours de présence de l'enfant sera établie mensuellement. Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture. Le règlement pourra être effectué :

- ▶ par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale,
- ▶ par prélèvement automatique,
- ▶ en espèces directement au trésor public de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- ▶ pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

Remplacé par l'article suivant :

Article 11 Mode de règlement : La facturation reprenant les jours de présence de l'enfant sera établie mensuellement. Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture. Le règlement pourra être effectué :

- ▶ par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale,
- ▶ par prélèvement automatique,
- ▶ en espèces directement au trésor public de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- ▶ **par paiement sur Internet**
- ▶ pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D' EMETTRE** un avis favorable sur les modifications proposées
- **DE DIRE** que les autres dispositions demeureront inchangées

N°2016-09-64 REGLEMENT INTERIEUR : Restaurant scolaire – Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Vu la délibération n°2016-05-039 portant modification du règlement intérieur du restaurant scolaire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder aux modifications suivantes du règlement intérieur du restaurant scolaire :

Article 4 : Prix de cession des repas aux familles :

Mode de paiement



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.
En cas de non règlement, l'enfant pourrait ne plus être accepté au restaurant scolaire.

Le règlement pourra être effectué :

- par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale
- par prélèvement automatique
- en espèces directement auprès du trésor public de Saint Symphorien d'Ozon:

Remplacé par l'article suivant :

Article 4 : Prix de cession des repas aux familles :

Mode de paiement

Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.
En cas de non règlement, l'enfant pourrait ne plus être accepté au restaurant scolaire.

Le règlement pourra être effectué :

- par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale
- par prélèvement automatique
- en espèces directement auprès du trésor public de Saint Symphorien d'Ozon:
- **par paiement sur Internet**

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D' EMETTRE** un avis favorable sur les modifications proposées
- **DE DIRE** que les autres dispositions demeureront inchangées

N°2016-09-65 REGLEMENT INTERIEUR : Activités périscolaires – Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Vu la délibération n°2016-05-037 portant modification du règlement intérieur du périscolaire et des rythmes scolaires,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder aux modifications suivantes du règlement intérieur des activités périscolaires :

Article 10 Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.

Mode de règlement :

- par chèque à l'ordre du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon et devra être envoyé par voie postale au Trésor public
- par prélèvement automatique
- en espèces, directement auprès du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon
- pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

Remplacé par l'article suivant :

Article 10 Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.

Mode de règlement :

- par chèque à l'ordre du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon et devra être envoyé par voie postale au Trésor public



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- par prélèvement automatique
- en espèces, directement auprès du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon
- **par paiement sur Internet**
- pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D' EMETTRE** un avis favorable sur les modifications proposées
- **DE DIRE** que les autres dispositions demeureront inchangées

N°2016-09-66 REGLEMENT INTERIEUR : Activités récréatives encadrées – Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Vu la délibération n°2016-05-037 portant modification du règlement intérieur du périscolaire et des rythmes scolaires,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder aux modifications suivantes du règlement intérieur des activités récréatives encadrées :

Article 10 Les activités récréatives encadrées seront facturées **0,80 € de l'heure** (15h30 à 16h30).

Remplacé par l'article suivant :

Article 10 Les activités récréatives encadrées seront facturées **0,80 € de l'heure** (15h30 à 16h30).

Mode de règlement :

- par chèque à l'ordre du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon et devra être envoyé par voie postale au Trésor public
- par prélèvement automatique
- en espèces, directement auprès du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon
- par paiement sur Internet

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D' EMETTRE** un avis favorable sur les modifications proposées
- **DE DIRE** que les autres dispositions demeureront inchangées

N°2016-09-67 COMMUNICATION : Modifications des tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin municipal 2017.

RAPPORTEUR : Micheline CHEVALLET

Il est proposé l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal « la Vie Sérézinoise - édition janvier 2017 ».

Considérant que la publicité couvre une partie des frais d'impression ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir fixer les tarifs des encarts publicitaires pour l'édition de janvier 2017 du bulletin municipal « LA VIE SÉRÉZINOISE » comme suit :

Format des encarts	Tarifs pour l'édition "janvier 2015"	Tarifs pour l'édition "janvier 2016"	Tarifs pour l'édition "janvier 2017"
1/16eme de page	114€	116€	118€
1/8eme de page	194€	199€	202€
¼ de page	296€	300€	305€
½ page	459€	465€	470€



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

1 page	648€	660€	665€
--------	------	------	------

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (16 voix pour et 5 abstentions):

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal « la Vie Sérézinoise - édition janvier 2017 » comme indiqués ci-dessus:
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif

N°2016-09-68 : SUBVENTIONS : demande de subventions pour le traitement phytosanitaire auprès de l'Agence de l'eau

RAPPORTEUR : Jacques BLEUZÉ

L'arrêté ministériel du 27 juin 2011 prévoit l'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires, et des restrictions d'accès au public, lorsque des substances actives sont utilisées pour l'entretien et le désherbage des surfaces dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Cette stratégie « Zéro Phyto », dont l'objectif participe à la protection des ressources en eau et à la préservation de la biodiversité, est mise en œuvre avec l'appui financier de l'Agence de l'eau.

Cette démarche s'accompagne d'une mutation vers des techniques d'entretien plus raisonnées et par la mise en place d'une ambitieuse politique environnementale d'aménagements et d'entretien des espaces, respectueuse de l'environnement, en tenant compte de leur usage, de leur potentialité, de leur localisation et de leur connexion avec la ressource en eau.

Une étude consistant en l'élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces publics va être prochainement lancée. Il en découlera des travaux, aménagements et investissements (notamment de matériels).

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 n°2015-05-044 Adhésion à la « charte régionale d'entretien des espaces publics. Objectif Zéro pesticide dans nos villes et villages »,

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau sous forme de subventions d'un montant équivalent au taux maximum existant pour les travaux, aménagements et investissements qui découleront de l'étude.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau sous forme de subventions d'un montant équivalent au taux maximum existant pour les travaux, aménagements et investissements qui découleront de l'étude.

QUESTIONS DIVERSES

Compte rendu d'activités du SMIRIL 2015.

Désignation de la maîtrise d'œuvre pour la mission de construction du restaurant scolaire sur la Commune de Sérézin du Rhône.

Décision du Maire : Notification des marchés de prestations de services en assurances



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2016

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
BLEUZE Jacques	<i>Maire</i>	
VELAY Anne-Marie	<i>Adjointe au Maire</i>	
GAYVALLET André	<i>Adjoint au Maire</i>	
BONNEFOY Mireille	<i>Adjointe au Maire</i>	
ROCA-VIVES Jean-Luc	<i>Adjoint au Maire</i>	
CHEVALLET Micheline	<i>Adjointe au Maire</i>	
JOUSHOMME Bernard	<i>Conseiller Municipal</i>	
AMIRAT Sihame	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Excusée</i>
VOLLE Virginie	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Micheline CHEVALLET</i>
JANNIN Philippe	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à André GAYVALLET</i>
VIGNAL Patricia	<i>Conseillère Municipale</i>	
DHAINE Emeric	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Anne-Marie VELAY</i>
FAVRIN Jacques	<i>Conseiller Municipal</i>	
TOURNEBIZE Monique	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Jean-Luc ROCA-VIVES</i>
FRANÇOIS Joseph Marc	<i>Conseiller Municipal</i>	
SATRE Isabelle	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Excusée</i>
JOASSARD Jules	<i>Conseiller Municipal</i>	
AVIAS Sylvie	<i>Conseillère Municipale</i>	
BARD Laurence	<i>Conseillère Municipale</i>	
BOUCRY Yves	<i>Conseiller Municipal</i>	
GANACHAU Blandine	<i>Conseillère Municipale</i>	
VEDRENNE Denis	<i>Conseiller Municipal</i>	
RIVAL Sabine	<i>Conseillère Municipale</i>	